

## Supervision financière en Europe : enjeux et perspectives

L'intégration du marché européen des capitaux conduit au développement de l'activité transfrontalière et à l'internationalisation des groupes financiers. Dans ce contexte, le Financial Services Committee (FSC) attirait l'attention de l'ECOFIN en mai 2006 sur les défis que doit relever l'Europe en matière prudentielle :

- l'approfondissement de la convergence et de la coopération en matière de supervision,
- l'amélioration de l'efficacité de la supervision, notamment pour les groupes financiers transfrontaliers.

Ces défis reflètent les différences actuelles parmi les Etats membres de l'Union, en matière de responsabilité, d'organisation et de pratiques du contrôle. Ils traduisent en particulier les superpositions d'obligations prudentielles et de reporting qui renchérissent les prix des produits et services financiers, offerts aux citoyens européens. Ils soulignent la tension existant entre le besoin légitime des groupes financiers d'une approche intégrée de la supervision, et d'autre part la responsabilité légale assumée par les superviseurs, qui rapportent à leurs autorités nationales.

Comme l'indique Charlie Mc Creevy (mai 2006) « Les entreprises lèvent leurs capitaux sur une base internationale. Les investisseurs diversifient leurs risques au travers de leurs placements transfrontaliers. Les institutions financières servent leur clientèle selon une approche mondiale. Mais ces acteurs économiques sont souvent confrontés à des contraintes inutiles (exigences redondantes, doublons des vérifications, accumulations de réglementations ...) ».

De nouveaux progrès sont nécessaires en matière de supervision et de gestion coordonnées des risques de groupes multinationaux, mais aussi dans l'élaboration de bases techniques communes pour analyser et valider les modèles internes des acteurs financiers tant locaux que transfrontaliers. Malgré les travaux de Bâle II et la centralisation des fonctions financières par les groupes multinationaux, il n'existe pas à l'heure actuelle de vision partagée par les superviseurs nationaux sur les enjeux de la centralisation du suivi et de la gestion du risque, ni sur ceux de l'adoption des modèles internes, ni sur la nature et l'ampleur des risques éventuels générés par ces groupes financiers, ni sur les modalités pour y faire face de manière coordonnée au plan européen.

A cette situation s'ajoutent les différences culturelles et la disparité historique des attributions et des organisations des superviseurs nationaux qui ne favorisent pas le fonctionnement cohérent et intégré d'un véritable réseau européen des superviseurs.

Le déploiement progressif d'une approche intégrée de la supervision des groupes transfrontaliers doit tirer les conséquences de l'usage de modèles internes d'analyse et de gestion risques et de la centralisation de l'organisation de ces groupes. Elle

doit également tenir compte des impératifs et des principales contraintes des superviseurs nationaux et des acteurs financiers :

- les dispositions réglementaires et de supervision des groupes financiers ne doivent pas se trouver en contradiction avec les principes de fonctionnement des modèles internes et de centralisation de la gestion du risque
- les Etats où des filiales ou succursales de groupes peuvent, de par leur taille, représenter des risques systémiques, doivent disposer d'une information et des moyens appropriés.
- les modalités de gestion de crise qui impliquent les superviseurs nationaux, les banques centrales, les gouvernements, doivent être clairement précisées et démontrer ex ante leur crédibilité
- les superviseurs doivent disposer à l'égard de leurs homologues, des conditions d'une réelle confiance mutuelle en terme de compétence, de pratiques, de modes de fonctionnement et de moyens à dispositions.
- Les procédures de validation des modèles internes doivent éviter toute distorsion concurrentielle entre acteurs financiers.

Il semble ainsi opportun,

- avant même l'examen des modalités de délégation de compétences et de responsabilités entre régulateurs, d'élaborer une vision commune des enjeux et des conséquences de la centralisation de la gestion des risques, notamment par la compréhension partagée des techniques de modélisation et des éléments clés des dispositifs les mettant en œuvre ;
- préalablement à la rationalisation des formats de reporting, de définir avec précision les fonctions clés des superviseurs nationaux et transfrontaliers, et les données qui leur sont indispensables ; et surtout de clarifier les modalités de gestion des crises

### **1. La modélisation des risques et la centralisation des fonctions financières doivent permettre une plus grande efficacité de la gestion des risques et une réduction des capitaux propres improductifs**

Avec l'accroissement de leur taille et la centralisation des fonctions de suivi et de gestion du risque, les acteurs financiers développent des outils statistiques de modélisation du risque dans des conditions économiques attractives, et assurent, avec fiabilité, leur déploiement au sein de leurs organisations.

Les régulateurs internationaux et européens reconnaissent progressivement la pertinence de ces modèles et commencent à intégrer les bénéfices de la diversification géographique et sectorielle de ceux-ci<sup>1</sup>.

L'adoption d'une régulation fondée sur les modèles assure les Etats membres de l'UE d'une discipline de marché satisfaisante dans la mesure où les fonds propres et les réserves sont évalués à partir des risques effectivement encourus et que les

---

<sup>1</sup> cf. adoption la directive « Capital Requirements »

modalités d'évaluation de ces modèles sont validées par les superviseurs. Cette régulation apparaît d'autant plus attractive qu'elle permet aux acteurs financiers de réduire les capitaux propres superflus.

Enfin, cette approche par la modélisation doit favoriser l'émergence de nouveaux produits en particulier dans le domaine des assurances. En effet la caractérisation et la quantification des risques fournies par ces modèles, constituent pour les régulateurs le matériau de base pour une information appropriée des consommateurs ; cette forme de protection représente une alternative attractive à l'approche actuelle fondée sur la limitation ou l'interdiction réglementaire des risques, ou l'obligation de constituer des réserves excessives dont le coût retire beaucoup de son attrait aux produits proposés.

Les enjeux économiques liés à l'adoption des modèles internes pour les Groupes financiers, et leurs clients, sont importants. Cette adoption devrait permettre de réduire les fonds propres et les réserves pour partie superflus ; ces excédents représentent jusqu'à 50%<sup>1</sup> des fonds propres dans l'Assurance et de l'ordre de 10%<sup>2</sup> dans la banque.

Ces excédents pèsent sur les capacités de développement des groupes. Ils constituent, dans l'assurance, un désavantage compétitif vis-à-vis de certains homologues non européens. Enfin, même s'ils permettent de bénéficier de meilleurs appréciations de la part des agences de notation, et donc de meilleurs conditions de financement, les fonds propres excédentaires requièrent une rémunération qui est répercutée dans les tarifs à la clientèle ce qui exige en contrepartie un effort de productivité particulièrement soutenu en Europe du secteur financier.

Pour que l'Europe apporte effectivement aux acteurs financiers, et à leurs clients, les bénéfices attendus des modèles internes et de la centralisation, il est indispensable que leur mise en oeuvre s'effectue de telle sorte que les groupes se comportent effectivement comme une entité unique sur un marché unique sur le plan opérationnel et, enfin, qu'ils soient régulés et supervisés comme tels.

## **2. L'internationalisation et la centralisation des acteurs financiers placent les autorités financières domestiques et européennes devant des problématiques nouvelles, aux enjeux politiques et économiques importants.**

Avec la centralisation de la gestion des groupes, les filiales ne sont progressivement plus des entités financières à part entière ni autonomes.

Les groupes financiers transfrontaliers organisent leur comptabilité, leurs traitements, le suivi de leurs risques, par activité sans lien avec la forme juridique de leurs implantations locales. Du reste, en dehors de « joint-venture » en nombre limité, ces implantations adoptent la forme de succursale ou de filiale détenue à 100%. Les engagements donnés ou reçus sont centralisés par activité, compensés par

<sup>2</sup> Evaluations de membres d'Eurofi

contrepartie ; pour l'essentiel, les liquidités (sur les principales devises : dollar, euro, yen) sont unifiées puis gérées mondialement, passant d'une place financière à l'autre selon les fuseaux horaires.

Cette organisation centralisée a pour conséquence, qu'il est souvent difficile de reconstituer le suivi autonome des risques de chacune des implantations, au point que les reportings réglementaires domestiques de ces dernières peuvent prendre un caractère formel. L'interpénétration des opérations est telle qu'il n'est plus possible d'imaginer qu'un groupe « abandonne » une filiale pour des raisons économiques locales. Ajoutons qu'une telle attitude pourrait porter atteinte à la réputation de l'ensemble du groupe lui-même.

Pour ce qui est des banques, cette rotation permanente de la trésorerie s'accompagne simultanément du déplacement du risque systémique que peuvent présenter ces groupes lequel se déplace de place financière en place financière. Une difficulté de liquidité d'une filiale ou d'une succursale signifierait en réalité une difficulté de l'ensemble de groupe et de toutes ses implantations.

Dans ces conditions, sauf pour ce qui concerne certaines devises très particulières ou les Joint Venture évoquées précédemment, les obligations locales actuelles en fonds propres et, pour les banques, en termes de liquidité, n'ont qu'un lien ténu avec l'activité économique et sa localisation.

En même temps, les superviseurs doivent rester neutres pour ce qui concerne la validation des modèles internes, afin de garantir des conditions de compétition similaires aux acteurs qu'ils soient internationaux ou locaux.

### **3. Les contraintes et impératifs des autorités de régulation et de supervision n'en sont pas moins réels**

Les pouvoirs publics de chaque pays de l'Union Européenne, restent responsables devant les électeurs et les contribuables, des difficultés que rencontreraient les implantations locales d'un groupe financier, comme de leurs conséquences systémiques, politiques et financières. Ce contexte est durable puisque en dépit d'un marché financier intégré, les dispositifs budgétaires des Etats restent autonomes.

C'est pourquoi, le superviseur local ne peut s'affranchir d'un devoir de surveillance que la supervision d'un groupe intégré et centralisé doit prendre en compte de manière proactive : état de la solvabilité et de la liquidité de groupe ; respect des conditions de mise en œuvre des modèles internes, éclairage sur les maillons sensibles du groupe transfrontalier même délocalisés.

Le superviseur local ne peut se contenter ainsi d'un engagement général de transparence en matière d'information émanant tant du groupe que de son superviseur central ; c'est la définition préalable des éléments qui lui sont

nécessaires qui permettra l'instauration des conditions d'une réelle efficacité de la coopération entre superviseurs. En revanche les éléments d'activité et de contexte local significatifs que seul le superviseur local serait à même de décrire sont plus limités qu'on ne le prétend fréquemment : les implantations locales des groupes transfrontaliers constituent des composantes d'une activité ; elles sont, à ce titre, dans une situation de dépendance opérationnelle, commerciale... vis à vis du reste du groupe.

#### **4. La clef d'une confiance et d'une coopération efficace entre régulateurs et superviseurs de l'UE réside dans l'élaboration et le partage d'une vision commune des enjeux liés à la modélisation interne des risques et sur le rôle central des dispositifs de gestion de crise.**

Compte tenu de la taille de groupes financiers transfrontaliers, la problématique des fonds de garantie n'intervient guère dans la spécification de leur régulation et leur supervision. Ces derniers pour des raisons systémiques, économiques et sociales peuvent être considérés comme « too big to fail » ; à ce titre la question centrale pour leur régulation et leur supervision est clairement celle de la gestion coordonnée de crise avec trois questions sous jacentes :

1. Quels relais prévoir à l'action des superviseurs (et en particulier à celle du superviseur de niveau groupe) pour qui l'état de crise d'un groupe signifie qu'ils ont épuisé leurs possibilités d'action habituelles ?
2. Quels sont les rôles et l'articulation des ministères des finances (home et host,) et de la BCE au plan opérationnel ?
3. Quelles sont les modalités de répartition entre les Etats du soutien financier et des coûts de restructuration ?

Ainsi la définition d'une vision commune européenne non seulement des enjeux liés à l'internationalisation et à la centralisation des acteurs financiers et à la mise en oeuvre des modèles d'évaluation du risque mais aussi de l'importance des mécanismes communs de gestion de crise, constitue un préalable à la mise en oeuvre d'une approche réellement intégrée au plan européen de la régulation et de la supervision des groupes financiers.

#### **5. Dans l'Union Européenne, les facteurs structurels du succès d'un déploiement fructueux des modèles internes et de la centralisation de l'évaluation et de la gestion des risques des groupes transfrontaliers sont au nombre de cinq.**

##### **5.1 La nécessité d'une approche partagées des enjeux et des techniques de modélisation.**

Tout d'abord, chaque régulateur et superviseur des 25 Etats membres de l'Union doit être rassuré sur la qualité des modèles déployés par les groupes transfrontaliers, et sur les organisations internes qui les mettent en oeuvre. A cette fin, il faut élaborer et entretenir une approche et une appréciation communes, des techniques de

modélisation et de leur pertinence, tout comme des éléments clés des dispositifs de nature à garantir leur déploiement efficace. En même temps, les régulateurs et superviseurs doivent être en harmonie sur la nature des éléments et des informations nécessaires pour qualifier la pertinence des modèles et des dispositifs qui leur sont soumis. C'est une condition préalable pour envisager une délégation de la validation des modèles internes entre superviseurs, qui pourrait s'appuyer sur une spécialisation des superviseurs nationaux par activité. C'est également un préalable à l'harmonisation et la standardisation de l'information exigée par les superviseurs vis à vis des groupes financiers.

## **5.2 Spécifier les modalités et l'organisation de la prévention et de la gestion des crises.**

Une approche pan européenne cohérente de prévention et de gestion de crise est un des préalables à des progrès effectifs dans l'eupéanisation de la supervision des groupes financiers.

Au delà de l'attention d'ores et déjà portée aux impacts éventuels sur la politique monétaire d'une injection de liquidités au profit d'un groupe bancaire en difficulté (Objet de l'actuel Mémorandum Of Understanding entre les Banques Centrales) et des tests effectués par le SEBC qui portent sur la résolution des crises systémiques, il convient de définir, les principes et les modalités de la gestion coordonnée tout particulièrement dans la phase de prévention de la crise systémique (transmission de l'information pertinente, réactivité des parties prenantes), du partage des responsabilités, et du poids financier en cas de crise, entre les autorités européennes (membres concernés du Conseil ECOFIN et du Comité Economique et Financier, comités européens de supervision, Banque Centrale Européenne, banques centrales nationales).

En particulier, le fonctionnement fiable et homogène d'un réseau des régulateurs et des superviseurs demande d'engager leur harmonisation : responsabilités, niveau d'indépendance, des pratiques. Comme le soulignait déjà le rapport d'Eurofi de 2002, « il est indispensable que chaque régulateur et superviseur national dispose des mêmes compétences, instruments, méthodologies. ».

Il est également nécessaire de préciser le support juridique qui fiabilise ex ante la qualité des garanties que seront amenées à émettre les gouvernements envers les banques centrales des autres pays concernés par une crise.

## **5.3 Mettre en œuvre les conditions d'une réelle confiance mutuelle entre les superviseurs**

Bien entendu, cette démarche collective doit, en pratique, s'accompagner de la mobilisation des compétences et des ressources nécessaires de la part de chacun des superviseurs ; cette mobilisation est seule à même de garantir la cohérence

réelle des mises en œuvre appropriées de la supervision des modèles, et des missions d'inspection, et en définitive d'instaurer une confiance mutuelle.

#### **5.4 Clarifier la nature des fonctions à remplir par les superviseurs (home/ host)**

Ensuite, il est nécessaire de s'accorder sur les fonctions que doivent remplir les différents superviseurs qu'ils soient situés dans les pays d'accueil (host) des activités des groupes transfrontaliers, ou qu'ils soient en position de superviseur de niveau groupe (home). Sur la base de ces fonctions clés, il conviendra de définir et de standardiser les informations, que les superviseurs doivent soit recueillir, soit diffuser à leurs homologues. C'est également sur ces bases qu'il conviendra de spécifier le rôle de pivot attendu du superviseur de niveau Groupe (Home). Le rôle des superviseurs locaux devra s'articuler sur celui du home superviseur en évitant les redondances. Enfin, il sera probablement nécessaire pour ce qui concerne les groupes transfrontaliers, d'harmoniser les dispositions législatives et réglementaires définissant le rôle et les responsabilités des superviseurs locaux.

#### **5.5 Assurer la fiabilité des engagements de liquidité et de solvabilité intragroupe**

Par ailleurs, il convient d'analyser les conditions juridiques, réglementaires et techniques selon lesquelles les conventions intragroupe (engagements de solvabilité et de liquidité vis à vis des superviseurs) s'exercent.

En effet, il est nécessaire de vérifier si la diversité juridique (droits de garanties, des sociétés et des faillites....) entre les pays européens affaiblit au plan opérationnel les dispositions intégrées par les modèles internes d'analyse et de gestion des risques développés par les groupes financiers, et d'en tirer les conséquences en termes d'harmonisation.

A défaut d'un déploiement de l'ensemble de ces facteurs structurels de succès, des dispositions locales appliquées aux implantations locales des groupes transfrontaliers, continueront de se manifester : dotations locales en fonds propres, reportings touchant à la liquidité locale...

### **6. Les efforts initiés en matière de coopération entre les superviseurs représentent un progrès**

Les travaux de Bâle II ont bien validé les principes clés : centralisation de l'analyse et du suivi des risques et un commencement d'adoption des modèles internes. Les premières dispositions pour répondre aux enjeux de l'eupéanisation de groupes financiers et de leur politique d'évaluation et de gestion des risques se déploient.

**En ce qui concerne les banques**, un superviseur coordinateur<sup>3</sup> a été défini pour chaque groupe. Par ailleurs les modalités de validation des modèles internes d'évaluation et de suivi des risques, ou de partage d'information ont été définies.

<sup>3</sup> Capital Requirement Directive

La constitution des **Comités de régulation et de supervision européens** constitue un progrès en terme de coordination (CESR, CEIOPS, CEBS). Récemment (février 2006) le Financial Services Committee a adopté diverses résolutions favorisant le partage et la convergence des pratiques entre les superviseurs, l'amélioration de leur coopération, et recherchant la mise au point des modalités techniques de partage de l'information, en particulier afin de réduire le coût de la supervision.

Ces éléments sont importants si l'on veut au plan européen :

- progresser dans les modalités d'approbation des modèles internes, et les allocations de capital et de la liquidité au sein des groupes ;
- assurer avec efficacité la mise en place du principe de point de contact unique ;
- articuler les superviseurs locaux et groupe (host /home) en matière de collecte puis de redistribution d'informations ;
- articuler les rôles et responsabilités des superviseurs locaux et groupe en matière de conduite des inspections.

Reste cependant que plus fondamentalement :

- la directive CRD positionne les dispositions du pilier II au niveau des entités juridiques (« stand alone ») en dépit de l'adoption des modèles internes. Cela conduit à traiter différemment les succursales et les filiales bien que leur groupe d'appartenance ait centralisé leur management. Cette situation conduit à une superposition de contraintes prudentielles ;
- la validation des modèles internes est certes effectuée par le superviseur du groupe mais avec une quasi obligation de consensus<sup>4</sup> ;
- les trois Comités de régulation et de supervision européens ne sont guère coordonnés entre eux ;
- si les superviseurs du monde bancaire possèdent une plus grande tradition de coopération transfrontalière, il en va autrement dans le monde des assurances ; dans ce secteur les travaux liés à Solvency II semblent même donner lieu à une dégradation de la coopération au profit d'approches individualisées exacerbées.

Ces premiers pas seront en partie stériles s'ils ne s'accompagnent pas d'une politique volontariste en la matière.

Seule une démarche européenne de concrétisation des cinq facteurs de ce succès évoqués ci dessus - approche et appréciation commune des techniques de modélisation, l'élaboration d'un dispositif de gestion coordonnée et de partage des responsabilités en cas de crise, mobilisation des compétences et ressources qui en découlent, définition commune des fonctions de niveau groupe et de niveau local que doivent remplir les superviseurs, mise en place du cadre juridique qui assure une efficacité optimale aux conventions intragroupe qui garantissent la solvabilité et la liquidité des filiales et succursales – est à même de répondre aux véritables enjeux qui fondent les travaux actuels sur la supervision.

Une telle démarche doit s'appuyer préalablement sur une vision partagée des bénéfices économiques et prudeniels de la centralisation des activités et

---

<sup>4</sup> Art. 129 de la CDR

fonctionnelles des acteurs financiers et sur l'intérêt de fonder l'évaluation prudentielle des groupes sur les modèles internes d'évaluation du risque.

## 7. Une impulsion est urgente

Les horizons affichés pour le travail consacré à l'amélioration de la coopération et à la détermination des modes de partage de responsabilité et de gestion des crises sont lointains : 2007 à 2008 pour la détermination des conditions techniques de partage de l'information ; la proposition de directive Solvency II est attendue pour 2007 et suivra ensuite le travail de validation et de sa transposition ; le livre Blanc sur les services financiers de la Commission européenne (2006) identifie, pour sa part, la nécessité au cours des cinq prochaines années de :

- clarifier et optimiser les responsabilités incombant respectivement à l'État membre d'origine et à l'État membre d'accueil, alors que l'intégration s'accélère, et tenir dûment compte des risques de contagion ;
- explorer la possibilité d'une délégation de certaines tâches et responsabilités, tout en veillant à ce que les autorités de surveillance disposent de l'information et de la confiance mutuelle nécessaires ;
- améliorer l'efficacité de la surveillance en évitant de multiplier les exigences de reporting et d'information ;
- assurer une coopération plus cohérente et plus rapide et développer une véritable culture prudentielle au niveau paneuropéen.

En attendant, s'il était avéré que les activités transfrontalières des établissements financiers conduisaient à des risques spécifiques, ceux-ci seraient d'ores et déjà bien présents. D'un côté la part transfrontalière des prêts interbancaires représente désormais près de 30%<sup>5</sup> ; par ailleurs, 40% des actifs bancaires au sein des pays nouveaux accédants<sup>6</sup> à l'Union Européenne, sont entre les mains de banques d'autres pays de l'Union ; enfin, parmi les 15 principaux groupes d'assurance européens, plus de 50%<sup>7</sup> de leur activité est réalisée en dehors de le pays d'origine.

## 8. Proposition

Pour établir cette vision partagée et concrétiser les cinq facteurs de succès évoqués, Il nous paraît indispensable d'impulser une initiative de nature politique. Il ne s'agit pas de créer de nouvelles structures ex nihilo mais de s'appuyer sur les membres des comités de régulation et de supervision européens mis en place dans le cadre de l'approche Lamfalussy, - CEBS, CEIOPS -, sur le SEBC, sur le Comité des Services Financiers et sur un nombre restreint de dirigeants de groupes financiers multinationaux et domestiques. Pour ce faire, il serait nécessaire que le Conseil ECOFIN leur confie intuitu personae une mission spécifique avec des objectifs et un calendrier court. La Commission et le Parlement seront étroitement associés à cette Mission.

<sup>5</sup> Papademos, Lucas (2005), 'Banking Supervision and Financial Supervision in Europe',

<sup>6</sup> Evaluations à partir des données de la Banque Centrale Européenne

<sup>7</sup> Evaluations ELEC - Financial Supervision in Europe – Fev. 2006

Il s'agit en priorité de confier à cette Mission dans le domaine de la maîtrise des risques et de la protection des consommateurs, le soin d'identifier les opportunités de l'usage des modèles internes pour les régulateurs et les superviseurs, de définir les attraits qu'une approche intégrée leur procure, puis en déduire les conditions d'une approche paneuropéenne effective. C'est sur ce point particulier que la présence des dirigeants de groupes financiers d'assurance ou de bancassurance, s'avère indispensable.

Parallèlement, pour ce qui concerne les groupes bancaires multinationaux dont les difficultés peuvent dégénérer en risques systémiques ce qui exige une forte réactivité (à la différence des groupes d'assurance qui ne présentent que des risques de solvabilité), cette Mission doit élaborer une approche paneuropéenne cohérente de prévention et de gestion de crise : principaux enjeux et modalités d'une gestion coordonnée – s'assurer de la rapidité de la mise à disposition des informations pertinentes des superviseurs envers les banques centrales nationales et la BCE compte tenu de la diversité des lieux existants entre eux dans les Etats membres, conséquences en terme de répartition des pouvoirs entre les parties prenante - principes et modalités de répartition des soutiens financiers et des coûts de restructuration éventuels, modalités juridiques de formalisation des engagements des Etats envers les Banques Centrales nationales concernées.

Dans ce contexte, l'un des résultats de cette Mission devrait être d'éclairer et d'unifier la vision des régulateurs et des superviseurs du secteur de l'assurance dans le cadre de Solvency II. En effet, les assurances en restent à l'heure actuelle au concept de la supervision « solo plus » qui au-delà d'une supervision par entités juridiques (solo) n'attache à ce stade qu'un intérêt partiel à la dimension de groupe (plus). Par ailleurs, en Europe, la réglementation des activités d'assurance est particulièrement fragmentée. Il en résulte que les sur dotation en fonds propres sont bien supérieures à celles du monde bancaire.

La mise en œuvre de Solvency II constitue une opportunité unique pour :

- apporter des réponses jusqu'alors interdites à des besoins assurantiels qui trouvent cependant des réponses hors d'Europe, d'autant que ces besoins se développent dans le mesure où les mécanismes de solidarité publique sont complétés par des mécanismes élaborés par les assureurs ;
- assurer un niveau approprié de couverture pour les différentes natures de risques ;
- optimiser au bénéfice des clients, le rapport coût du capital / protection des produits ;
- substituer lorsque c'est approprié de informations précises sur le risque à des réglementations ;
- permettre la distribution sur une base européenne des produits appuyés sur ces modèles internes d'analyse et de gestion des risques.

L'une des autres priorités de cette Mission pourrait être d'examiner les moyens juridiques nécessaires au CEBS pour progressivement fédérer le réseau des superviseurs bancaires en Europe. Les travaux déjà engagés et les initiatives prises par cet organisme préparent le terrain. Un souffle politique manque pour dépasser

les contraintes et responsabilités juridiques, mais aussi des réticences culturelles bien compréhensibles, et parvenir ainsi à un dispositif de supervision totalement efficace tant pour les superviseurs que pour les supervisés.

Enfin, cette Mission pourrait étudier la pertinence et les conditions de mise en œuvre d'une fédération des superviseurs, et préciser notamment les délégations de pouvoirs nécessaires à une supervision effectivement consolidée comme les modalités d'une validation européenne homogène des modèles internes de gestion du risque, à la fois pour les institutions financière internationale et locales, en évitant d'introduire une organisation à deux niveaux selon que l'acteur est ou non transfrontalier. Ces modalités sont indispensables pour garantir un level playing field entre les acteurs.

Après avoir suscité un débat de fond entre les Institutions et les Acteurs financiers, lors des Assises sur l'Europe des services financiers de détail, Eurofi cherchera à préciser dans les semaines qui viennent le mandat et l'organisation appropriés à une telle Mission.

Eurofi contacts :

Didier Cahen Délégué Général d'Eurofi : [cahen.didier@wanadoo.fr](mailto:cahen.didier@wanadoo.fr)

Jean-Marie Andrés associé d'ADS Conseil : [andres-adsconseil@wanadoo.fr](mailto:andres-adsconseil@wanadoo.fr)